

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

26 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA
COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL
DES ENFANTS À BRUXELLES

RÉSUMÉ

L'accord de coopération a pour objectif de favoriser la collaboration entre les administrations respectives de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Commission communautaire commune afin qu'aucun milieu d'accueil en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ne puisse fonctionner et accueillir des enfants sans être porteur d'une autorisation délivrée soit par la Commission communautaire commune soit par la Communauté flamande soit par la Communauté française.

L'accord vise à l'échange d'informations entre les administrations respectives et à l'organisation commune d'inspections auprès des milieux d'accueil pour permettre à la Commission communautaire commune d'être assistée par les services compétents des deux autres entités.

L'accord de coopération entrera en vigueur à la date du 1er juin 2019 en même temps que l'ordonnance de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants ainsi que l'arrêté du Collège réuni du 12 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL DES ENFANTS À BRUXELLES	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL DES ENFANTS À BRUXELLES	6
ACCORD DE COOPÉRATION	7
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	18

EXPOSÉ DES MOTIFS

La matière de l'accueil d'enfants relève du domaine de la politique familiale visée à l'article 5, § 1, II, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et donc des matières personnalisables visées à l'article 128, § 1, de la Constitution.

En vertu de cet article, les Communautés flamande et française sont compétentes dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale concernant les matières personnalisables à l'égard des institutions qui, en raison de leur organisation, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

En vertu de l'article 135 de la Constitution, combiné avec l'article 128, § 2, de la Constitution, la Commission communautaire commune est compétente dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale pour les matières personnalisables qui ne sont pas dévolues à la Communauté flamande ou française, ce qui signifie qu'elle est compétente pour édicter des dispositions qui sont directement applicables aux personnes physiques, ainsi que des dispositions qui sont applicables aux institutions qui ne peuvent pas, en vertu de leur organisation, être considérées comme appartenant exclusivement soit à la Communauté flamande soit à la Communauté française (les institutions dites bicommunautaires).

Jusqu'à présent il n'existait que la réglementation de la Communauté flamande et de la Communauté française pour l'accueil d'enfants dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de sorte que seulement les organismes unilingues (néerlandophones ou francophones) devaient disposer d'une autorisation pour l'accueil d'enfants.

Pour les institutions « bilingues » (néerlandophone et francophone) et les institutions organisées, en tout ou en partie, dans une autre langue que seulement en français ou en néerlandais, ainsi que pour les personnes physiques qui n'ont pas volontairement demandé une autorisation auprès de Kind&Gezin ou de l'O.N.E., il n'y avait, jusqu'à présent, pas d'obligation d'autorisation, faute de réglementation de la Commission communautaire commune en ce sens.

Afin de combler ce vide juridique, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune a approuvé le 23 mars 2017 une ordonnance portant organisation des milieux d'accueil pour enfants. Cette ordonnance oblige les crèches bicommunautaires à avoir une autorisation pour pouvoir fonctionner en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Tout pouvoir organisateur d'un milieu d'ac-

cueil relevant de la compétence de la Commission communautaire commune devra, préalablement au fonctionnement du milieu d'accueil, et aussi longtemps que l'accueil d'enfants se poursuit, disposer d'une autorisation du Collège réuni.

Lorsqu'il n'y a pas (ou plus) d'autorisation, l'institution sera mise en demeure d'obtenir l'autorisation du Collège ou d'une Communauté sous peine de fermeture du milieu d'accueil.

En exécution de cette ordonnance, un arrêté a été rédigé, en concertation avec Kind&Gezin et l'O.N.E., lequel précise les conditions générales d'autorisation, dont les exigences minimales qui sont décrites dans l'ordonnance, ainsi que les procédures d'octroi, de refus et de retrait de l'autorisation. Cet arrêté a été promulgué le 12 juillet 2018.

L'accord de coopération élaboré entre la Commission communautaire commune et les Communautés flamande et française vise d'une part, à l'échange d'informations entre les administrations pour permettre une bonne application de la réglementation et pour éviter que certaines institutions échappent à la réglementation et d'autre part, à l'organisation commune entre les administrations des inspections auprès des milieux d'accueil pour permettre à la Commission communautaire commune d'être assisté par les experts de Kind&Gezin/Zorginspectie et l'O.N.E.

Cet accord de coopération est essentiel pour l'exécution de l'ordonnance et de l'arrêté d'exécution de la Commission communautaire commune précitées. L'ordonnance et l'arrêté d'exécution entreront d'ailleurs en vigueur en même temps que l'accord de coopération, c'est-à-dire le 1er juin 2019.

Commentaires des articles de l'accord de coopération

L'article 1er décrit les objectifs de l'accord de coopération, c'est-à-dire organiser l'échange d'informations concernant l'application de l'obligation d'autorisation pour l'accueil d'enfants, tel que défini à l'article 2, 2°, de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants, ainsi que régler une coopération pour le contrôle du respect de cette obligation d'autorisation.

L'article 2 énonce un certain nombre de définitions qui sont utilisées dans cet accord de coopération.

L'article 3 décrit de façon détaillée la collaboration des différentes administrations en cas de constat d'un milieu d'accueil non autorisé dans la

région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'article 4 décrit les engagements des parties dans le cadre de cette collaboration :

- veiller à l'application cohérente des réglementations, dans l'optique d'assurer un contrôle effectif et une autorisation effective de tous les milieux d'accueil sur le territoire bruxellois ;
- organiser un système d'échange d'informations permanent et interactif par voie électronique relatives aux milieux d'accueil sur le territoire bruxellois ;
- s'informer des modifications aux réglementations ;
- avoir une concertation au moins tous les trimestres ;
- avoir une concertation ad hoc si nécessaire afin de déterminer la compétence.

Suite à l'avis n° 141/2018 du 19 décembre 2018 de l'Autorité de protection des données, l'article 4 a été complété par un paragraphe 2 qui mentionne les types de données à caractère personnel, la durée de conservation des données à caractère personnel et le responsable du traitement. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de coopération, il sera veillé à ce que les mesures de sécurité appropriées liées à une bonne utilisation des données par les utilisateurs et à des accès limités, soient prises.

L'article 5 décrit le déroulement des inspections visées à l'article 8 de l'ordonnance, c'est-à-dire les inspections des milieux d'accueil relevant de la compétence de la Commission communautaire commune. Le principe est que le membre du personnel compétent du service de la Commission communautaire commune soit assisté soit par un membre du personnel compétent de l'O.N.E. soit par un membre du personnel compétent de Zorginspectie ou Kind en Gezin, et ceci de façon alternée. Ainsi la Commission communautaire commune peut profiter de l'expertise de l'O.N.E. et de Kind en Gezin/Zorginspectie.

L'article 6 n'appelle pas de commentaire.

L'article 7 précise que cet accord de coopération entrera en vigueur le 1er juin 2019.

L'article 8 vise les modalités d'évaluation de cet accord de coopération.

L'article 9 mentionne les modalités de dénonciation de cet accord.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL DES ENFANTS À BRUXELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de déposer au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

AVANT-PROJET DE DÉCRET

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE RELATIF À L'ACCUEIL DES ENFANTS À BRUXELLES

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de déposer au
Parlement de la Communauté française le projet de dé-
cret dont la teneur suit :

Article unique

Il est donné assentiment à l'accord de coopération
entre la Communauté flamande, la Communauté fran-
çaise et la Commission communautaire commune relatif
à l'accueil des enfants à Bruxelles.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de
l'Enfance,*

A. GREOLI

ACCORD DE COOPÉRATION

Samenwerkingsakkoord met betrekking tot kinderopvang in Brussel

Gelet op het Verdrag van 20 november 1989 betreffende de rechten van het kind;

Gelet op artikelen 128 en 135 van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, artikel 5, §1, II, 1^o, en artikel 92bis, §1, ingevoegd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, en gewijzigd door de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen, artikelen 60 en 63;

Gelet op het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 20 april 2012 houdende de organisatie van kinderopvang van baby's en peuters;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 9 mei 2014 houdende de procedures voor de aanvraag en de toekenning van de vergunning en de subsidies voor gezinsopvang en groepsopvang van baby's en peuters;

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance", afgekort "O.N.E.";

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 februari 2003 houdende algemene reglementering inzake opvangvoorzieningen;

Accord de coopération relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles

Vu la Convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;

Vu les articles 128 et 135 de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, §1^{er}, II, 1^o, et l'article 92bis, §1^{er}, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, les articles 60 et 63;

Vu le décret de la Communauté flamande du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins ;

Vu l'arrêté du gouvernement flamand du 9 mai 2014 portant les procédures relatives à la demande et l'octroi de l'autorisation et des subventions pour l'accueil familial et de groupe de bébés et de bambins;

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. »;

Vu l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil;

Gelet op het reglement van de « Office de la Naissance et de l'Enfance » houdende de opvangvergunning, zoals goedgekeurd door het besluit van 1 februari 2017 van de Regering van de Franse Gemeenschap ;
Gelet op de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 23 maart 2017 houdende de organisatie van kinderopvang;

Gelet op het besluit van het Verenigd College van 12 juli 2018 tot uitvoering van de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 23 maart 2017 houdende de organisatie van kinderopvang;

Overwegende dat de toegang tot een kwaliteitsvol kinderopvangmilieu een recht is voor het kind en dat het opvangmilieu het kind moet toelaten zich te ontwikkelen op fysisch, psychologisch en sociaal vlak, in een kader en volgens een pedagogisch project aangepast aan de leeftijd;

Overwegende dat het raadzaam is om de coherentie inzake het beleid inzake kinderopvang te versterken door een samenwerking van de op dat vlak bevoegde administraties in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad.

TUSSEN

De Vlaamse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Vlaamse Regering, in de persoon van de Minister-president en van de Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

De Franse Gemeenschap, vertegenwoordigd door de Franse Gemeenschapsregering, in de persoon van

Vu le règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil tel qu'approuvé par l'arrêté du 1^{er} février 2017 du Gouvernement de la Communauté française ;

Vu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant l'organisation des milieux d'accueil pour enfants;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 12 juillet 2018 portant exécution de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants ;

Considérant que l'accès à un milieu d'accueil de qualité est un droit pour l'enfant et que le milieu d'accueil doit lui permettre de s'épanouir sur le plan physique, psychologique et social, dans un cadre et selon un projet pédagogique approprié à son âge;

Considérant qu'il convient de renforcer la cohérence dans les politiques destinées à l'accueil de la petite enfance par la collaboration des administrations compétentes en la matière dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

ENTRE :

La Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand, en la personne du Ministre-président et du Ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

La Communauté française, représentée par le Gouvernement de la Communauté

de Minister-President en van de Minister van Kinderwelzijn,

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, vertegenwoordigd door het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, in de persoon van de Voorzitter van het Verenigd College en van de Ministers voor Bijstand aan Personen,

Hun eigen bevoegdheden gezamenlijk uitoefenend, werd overeengekomen hetgeen volgt:

1) Algemene bepalingen

Artikel 1. De bedoeling van dit samenwerkingsakkoord bestaat erin om de uitwisseling van informatie te organiseren m.b.t. de toepassing van de vergunningsplicht voor kinderopvang van kinderen zoals omschreven in artikel 2, 2° van de ordonnantie van 23 maart 2017 houdende de organisatie van kinderopvang alsook om de samenwerking te regelen voor het toezicht op de naleving van deze vergunningsplicht.

Art. 2. In dit samenwerkingsakkoord wordt verstaan onder:

1° Kind en Gezin: het intern verzelfstandigd agentschap, opgericht bij het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 30 april 2004 tot oprichting van het intern verzelfstandigd agentschap met rechtspersoonlijkheid Kind en Gezin;

2° Zorginspectie: Zorginspectie van het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, vermeld in artikel 3, § 2, derde lid, van het besluit van de Vlaamse Regering van 31 maart 2006 betreffende het Departement Welzijn, Volksgezondheid en Gezin, betreffende de inwerkingtreding van regelgeving tot oprichting van agentschappen in het

française, en la personne du Ministre-président et de la Ministre de l'Enfance,

La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni de la Commission communautaire commune, en la personne du Président du Collège réuni et des Ministres en charge de l'Aide aux personnes,

Exerçant conjointement leurs propres compétences, il a été convenu ce qui suit :

1) Dispositions générales

Article 1^{er}. Les objectifs de cet accord de coopération sont d'organiser l'échange d'informations concernant l'application de l'obligation d'autorisation pour l'accueil d'enfants tel que défini à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants, ainsi que de régler une coopération pour le contrôle du respect de cette obligation d'autorisation.

Article 2. Dans le présent accord de coopération, on entend par :

1° Kind en Gezin : l'agence autonomisée interne, créée par le décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique « Kind en Gezin »;

2° Zorginspectie : L'Inspection des soins du Département Bien-être, Santé publique et Famille, mentionnée à l'article 3, § 2, troisième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique

beleidsdomein Welzijn, Volksgezondheid en Gezin en betreffende de wijziging van regelgeving met betrekking tot dat beleidsdomein;

3° Office de la Naissance et de l'Enfance, afgekort ONE: de instelling van openbaar nut ingesteld bij het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 2002 houdende hervorming van de "Office de la Naissance et de l'Enfance";

4° De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissiedienst, afgekort de GGC-dienst: de door het Verenigd College aangeduide bevoegde dienst voor de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie;

5° Ordonnantie: de ordonnantie van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie van 23 maart 2017 houdende de organisatie van kinderopvang.

et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique ;

3° Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé ONE : l'organisme d'intérêt public institué par le Décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

4° Le service de la Commission communautaire commune, en abrégé le service Cocom : le service compétent pour la Commission communautaire commune, désigné par le Collège réuni;

5° Ordonnance : l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 23 mars 2017 portant organisation des milieux d'accueil pour enfants.

2) Uitwisseling van informatie

Art. 3. §1. Om na te gaan welke van de partijen bevoegd is, dient nagegaan te worden wat de taal is van de organisatie van de kinderopvanglocatie. Hiertoe dient ondermeer rekening te worden gehouden met de taal van de documenten die betrekking hebben op de organisatie van de opvang, zoals het huishoudelijk reglement, de arbeidsovereenkomsten, de inlichtingenfiche en de aanwezigheidsfiche, het kwaliteitshandboek, aanduidingen in de locatie, flyers en brochures.

§2. Bij vaststelling van een niet-vergunde kinderopvanglocatie in het tweetalig gebied van Brussel-Hoofdstad werken Kind en Gezin, ONE en de GGC-dienst samen als volgt:

1° De administratie die kennis krijgt van een niet-vergunde kinderopvanglocatie verifieert deze informatie bij de andere administraties om te weten of er een vergunning bestaat in hoofde van hun reglementering dan wel een vergunningsaanvraag hangende is;

2) Échange d'informations

Article 3. §1. Afin de vérifier quelle partie est compétente, la langue de l'organisation du milieu d'accueil doit être vérifiée. A cette fin, il faut tenir compte notamment de la langue des documents concernant l'organisation de l'accueil, comme le règlement intérieur, les contrats de travail, la fiche de renseignements et la fiche de présence, le manuel de qualité, des indications dans la location, des flyers et des brochures.

§2. En cas de constat d'un milieu d'accueil non autorisé dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, Kind en Gezin, l'ONE et le service Cocom collaborent comme suit :

1° L'administration qui est informée d'un milieu d'accueil non autorisé, vérifie cette information auprès des autres administrations pour savoir s'il existe une autorisation en vertu de leur réglementation ou si une demande d'autorisation est pendante;

2° Si aucune autorisation n'existe, le service Cocom procèdent à la constatation conformément à l'article 8 de l'ordonnance ;

2° Indien er nergens een vergunning bestaat, gaat de GGC-dienst over tot vaststelling overeenkomstig artikel 8 van de ordonnantie;

3° Indien de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie bevoegd blijkt te zijn, stuurt de GGC-dienst een aanmaning om zich in regel te stellen overeenkomstig artikel 5 van de ordonnantie en zo nodig een sluitingsbevel overeenkomstig artikel 6 van de ordonnantie. Zij bezorgt eveneens aan Kind en Gezin en ONE een kopie van het proces-verbaal van vaststelling van de aanmaning en desgevallend van het sluitingsbevel;

4° Indien de kinderopvanglocatie niet onder de bevoegdheid valt van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie, maakt de GGC-dienst het dossier onverwijld over aan de administratie van de bevoegde overheid, die overeenkomstig haar wetgeving overgaat tot aanmaning van de kinderopvanglocatie om zich in regel te stellen en desgevallend tot haar sluiting, en de andere administraties op de hoogte houdt van het verloop van het dossier. Kind en Gezin maakt hiertoe toepassing van de artikelen 18 t.e.m. 21 van het decreet van 20 april 2012 houdende de organisatie van kinderopvang van baby's en peuters, en ONE maakt hiertoe toepassing van de artikelen 53 tot 62 van het Reglement van de "Office de la Naissance et de l'Enfance" houdende de opvangvergunning, zoals goedgekeurd door het besluit van 1 februari 2017 van de Regering van de Franse Gemeenschap;

5° Van zodra er na de aanmaning, bedoeld onder 3° en 4°, een vergunningsaanvraag wordt ingediend bij één van de administraties, wordt deze behandeld conform de regelgeving van de betrokken overheid en informeert de betrokken administratie de andere administraties daarover, alsook over het resultaat van die aanvraag;

6° Indien tijdens de aanvraagprocedure blijkt dat een andere dan de behandelende overheid bevoegd is, maakt de behandelende administratie het dossier onverwijld over aan de administratie van de bevoegde overheid, die de andere administraties informeert over het gevolg dat aan het dossier wordt gegeven;

3° Si la compétence de la Commission communautaire commune est avérée, le service Cocom envoie une mise en demeure de mise en conformité conformément à l'article 5 de l'ordonnance et, le cas échéant, un ordre de fermeture conformément à l'article 6 de l'ordonnance. Ils fournissent également à Kind en Gezin et à l'ONE une copie du procès-verbal de constat de la mise en demeure et si nécessaire de l'ordre de fermeture;

4° Si le milieu d'accueil ne ressort pas de la compétence de la Commission communautaire commune, le service Cocom transmet le dossier sans délai à l'administration de la collectivité fédérée compétente qui, conformément à sa propre législation, procède à la mise en demeure de mise en conformité du milieu d'accueil ou, le cas échéant, à sa fermeture, et informe les autres administrations du suivi du dossier. A cet effet, Kind en Gezin applique les articles 18 à 21 inclus du décret du 20 avril 2012 portant organisation de l'accueil de bébés et de bambins, et l'ONE applique les articles 53 à 62 du Règlement de l'Office de la Naissance et de l'Enfance relatif à l'autorisation d'accueil tel qu'approuvé par l'arrêté du 1^{er} février 2017 du Gouvernement de la Communauté française;

5° Dès qu'une demande d'autorisation est introduite auprès de l'une des administrations après la mise en demeure visée aux points 3 et 4, cette administration traite la demande conformément à la réglementation de la collectivité fédérée concernée et elle en avertit les autres administrations, et les informe de la suite réservée à la demande ;

6° S'il s'avère, pendant la procédure de traitement de la demande, qu'une autre collectivité fédérée que celle qui traite le dossier est compétente, l'administration qui traite le dossier le transmet sans délai à l'administration de la collectivité fédérée compétente, qui informe les autres administrations de la suite réservée au dossier ;

7° De administraties informeren elkaar wederzijds over elke intrekking van vergunning, schorsing van vergunning en/of sluiting van een opvanglocatie. Ze communiceren ook de motivatie van de beslissing tot intrekking of tot weigering van vergunning;

8° Indien de vergunning wordt geweigerd of ingetrokken omdat de overheid aan wie de vergunning werd gevraagd of die de vergunning heeft afgeleverd niet of niet meer bevoegd is, maakt de administratie van de betrokken overheid het dossier onverwijld over aan de administratie van de bevoegde overheid, zodat deze haar handhavingprocedure zoals bedoeld in 3° of 4° kan toepassen.

Art. 4. §1. De partijen verbinden zich ertoe:

1° Toe te zien op een coherente toepassing van de wet- en regelgeving van de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap en de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie in het tweetalig gebied van Brussel-Hoofdstad, met het oog op het verzekeren van een effectieve controle en een effectieve vergunning van alle kinderopvangmilieus die op het betrokken grondgebied opvang van kinderen jonger dan 3 jaar organiseren, en dit met respect voor de verdeling van de bevoegdheden zoals geregeld door de artikelen 128, § 2, en 135 van de Grondwet.

2° Een systeem te organiseren waarbij er via elektronische weg op permanente en interactieve wijze informatie uitgewisseld wordt over - en een inventaris opgesteld wordt van- de vergunningen, en de weigeringen, schorsingen en intrekkingen van vergunning, afgeleverd aan de kinderopvangmilieus in het tweetalig gebied Brussel-Hoofdstad, de kenmerken van deze kinderopvangmilieus, alsook de sluitingen van deze kinderopvangmilieus.

3° Elkaar te informeren van alle wijzigingen die worden aangebracht in hun respectievelijke reglementering;

7° Les administrations s'informent mutuellement de tout retrait d'autorisation, de suspension d'autorisation et/ou de fermeture d'un milieu d'accueil. Elles communiquent également la motivation de la décision de retrait ou de refus d'autorisation ;

8° Si l'autorisation est refusée ou retirée au motif que le milieu d'accueil ne ressort pas ou plus de la compétence de la collectivité fédérée auprès de laquelle elle a sollicité l'autorisation ou qui lui a délivré l'autorisation, l'administration de cette collectivité fédérée transmet le dossier sans délai à l'administration de la collectivité fédérée compétente en vue de l'application de la procédure de contrainte, telle que visée au point 3 ou 4 ci-dessus.

Article 4. §1. Les parties s'engagent :

1° À veiller à l'application cohérente de la législation et de la réglementation de la Communauté flamande, de la Communauté française et de la Commission communautaire commune dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans l'optique d'assurer un contrôle effectif et une autorisation effective de tous les milieux d'accueil qui organisent l'accueil des enfants de moins de 3 ans sur le territoire concerné, et ce, dans le respect de la répartition des compétences telle que réglée par les articles 128, § 2, et 135 de la Constitution.

2° À organiser un système d'échange d'informations permanent et interactif par voie électronique ainsi qu'un inventaire des autorisations, des refus, des suspensions et des retraits d'autorisations, délivrées aux milieux d'accueil dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, des caractéristiques de ces milieux d'accueil, ainsi que des fermetures de ces milieux d'accueil. 3° A s'informer de toutes modifications qui seront apportées à leur réglementation respective.

4° Minstens elk kwartaal overleg te hebben, waarbij minstens hetgeen onder 1°, 2° en 3° staat aan bod komt;

5° Ad hoc overleg te plegen indien dit nodig blijkt om in het kader van de toepassing van artikel 3 de bevoegdheid te bepalen.

§ 2. De gegevens die tussen partijen worden uitgewisseld, zijn het ondernemingsnummer, de naam, de telefoon, het e-mailadres en het adres van de organisator, en de naam en het adres van de kinderopvanglocatie. Eventuele persoonsgegevens aanwezig in documenten die worden uitgewisseld tussen de partijen en bekomen in overeenstemming met hun eigen regelgeving, zullen worden geanonimiseerd door de partij die deze documenten heeft ontvangen of opgesteld. Als het noodzakelijk is in functie van de veiligheid en gezondheid van de opgevangen kinderen, zullen de noodzakelijke persoonsgegevens, gerechtelijke gegevens inbegrepen, en daarnaast gegevens over het opvangproject en gegevens met betrekking tot de infrastructuur uit een dossier worden meegedeeld.

De gegevens zullen worden bewaard gedurende 10 jaar vanaf hun ontvangst.

De Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissiedienst, ONE, Kind en Gezin en Zorginspectie zijn ieder verantwoordelijk voor de eigen verwerking van de gegevens en zijn elk voor zich verantwoordelijk voor de gegevens die ze doorgeven of uitwisselen.

3) Organisatie van de inspecties

Art. 5. De inspecties zoals bedoeld in artikel 8 van de ordonnantie worden uitgeoefend door een hiertoe bevoegd personeelslid van de GGC-dienst, die zich hierbij laat bijstaan, hetzij

4° À avoir une concertation au moins tous les trimestres, relative au minimum aux points 1° , 2° et 3° ;

5° A avoir une concertation ad hoc si celle-ci paraît nécessaire afin de déterminer la compétence dans le cadre de l'application de l'article 3.§2. Les données échangées entre les parties sont le numéro d'entreprise, le nom, le téléphone, l'adresse mail et l'adresse de l'organisateur, ainsi que le nom et l'adresse du milieu d'accueil. D'éventuelles données à caractère personnel figurant dans les documents échangés entre les parties et obtenues dans le respect de leur réglementation propre, seront anonymisées par la partie qui a réceptionné ou établi ces documents. S'il est nécessaire en fonction de la sécurité et la santé des enfants accueillis, les données à caractère personnel nécessaires, y compris des données judiciaires, mais également des données relatives au projet d'accueil et des données en lien avec les infrastructures, pourront être aussi communiquées.

Les données seront conservées pendant 10 ans à partir de leur réception.

Le service de la Commission communautaire commune, l'ONE et Kind en Gezin sont chacun responsable du traitement des données et sont également chacun responsable des données qu'ils transmettent ou qu'ils échangent.

3) Organisation des inspections

Article 5. Les inspections visées à l'article 8 de l'ordonnance sont effectuées par un membre du personnel compétent du service Cocom, assisté soit par un membre du personnel

door een hiertoe bevoegd personeelslid van ONE, hetzij door een hiertoe bevoegd personeelslid van Zorginspectie of Kind en Gezin. De personeelsleden van ONE dan wel Zorginspectie of Kind en Gezin begeleiden het personeelslid van de GGC-dienst op alternerende wijze, zodat de inspecties op een evenwichtige wijze verdeeld worden tussen de verschillende diensten. Deze personeelsleden hebben dezelfde toegangsrechten als de personeelsleden van de GGC-dienst, zoals omschreven in artikel 8 van de ordonnantie.

De inspecties zoals vermeld in het eerste lid vinden plaats op verzoek van de GGC-dienst telkens dit noodzakelijk is voor de toepassing van de ordonnantie.

De verslagen van de inspecties zoals vermeld in het eerste lid worden opgemaakt door het personeelslid van de GGC-dienst, in samenspraak met het aanwezige personeelslid van de andere dienst. De verslagen worden ondertekend door elke aanwezige inspecteur/inspectrice. Ingeval van een onenigheid tussen de aanwezige inspecteurs/inspectrices vindt er op initiatief van de GGC-dienst een overleg plaats tussen de betrokken partijen. Indien de GGC-dienst vaststelt dat geen consensus mogelijk is, beslist de GGC-dienst.

4) Slotbepalingen

Art. 6. Het samenwerkingsprotocol met betrekking tot kinderopvang in Brussel van 28 april 2017 wordt opgeheven.

Art. 7. Dit samenwerkingsakkoord treedt in werking op 1 juni 2019.

Art. 8. Dit samenwerkingsakkoord wordt na 1 jaar geëvalueerd, ondermeer voor wat betreft de operationele en financiële aspecten verbonden aan de inspectie en voor wat betreft de impact van wijzigingen in de reglementering van één van de partijen, en daarna om de drie jaar of op vraag van één van de partijen.

compétent de l'ONE soit par un membre du personnel compétent de Zorginspectie ou Kind en Gezin. Les membres de l'ONE ou de Zorginspectie/Kind en Gezin accompagnent le membre du service Cocom de façon alternée, pour que les inspections soient partagées de façon équilibrée entre les différents services. Ces membres ont les mêmes droits d'accès que les membres du service Cocom, comme décrit dans l'article 8 de l'ordonnance.

Les inspections visées au premier alinéa ont lieu à la demande du service Cocom à chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires pour assurer l'application de l'ordonnance.

Les rapports des inspections visées au premier alinéa sont rédigés par le membre du service Cocom, en concertation avec le membre présent de l'autre service. Les rapports sont signés par chaque inspecteur/inspectrice présent/e. En cas de désaccord entre les inspecteurs/inspectrices présent(e)s, il y a, sur l'initiative du service Cocom, une concertation entre les parties concernées. Si le service Cocom constate ensuite qu'un consensus n'est pas possible, le service Cocom décide.

4) Dispositions finales

Article 6. Le protocole de coopération relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles du 28 avril 2017 est abrogé.

Article 7. Le présent accord de coopération entre en vigueur le 1er juin 2019.

Article 8. Le présent accord de coopération fera l'objet d'une évaluation après 1 an, y compris pour les aspects opérationnels et financiers liés à l'inspection et pour l'impact des modifications dans la réglementation d'une des parties, et puis chaque trois ans ou à la demande d'une des parties.

Art. 9. Elke contracterende partij kan het samenwerkingsakkoord opzeggen mits ze een opzegtermijn van 1 jaar in acht neemt.

De opzegtermijn gaat in vanaf het ogenblik dat de opzeggende partij haar intentie tot opzegging heeft bekendgemaakt aan de overige contracterende partijen.

Article 9. Chaque partie contractante peut dénoncer l'accord de coopération moyennant un préavis de un an .Le délai de préavis prend cours à la date à laquelle la partie qui dénonce informe les autres parties contractantes de son intention de mettre fin à l'accord de coopération.

31 JAN. 2019

Opgemaakt te Brussel opin 3 exemplaren, waarvan iedere partij bevestigt een exemplaar ontvangen te hebben.

31 JAN. 2019

Fait à Bruxelles le, en 3 exemplaires, dont chaque partie confirme avoir reçu un exemplaire.

Voor de Vlaamse Gemeenschap:
De Minister-president

Pour la Communauté flamande :
Le Ministre-président



G. BOURGEOIS

De Minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

Le ministre flamand du Bien-Être, de la Santé Publique et de la Famille,



J. VANDEURZEN

Voor de Franse Gemeenschap:
De Minister-president

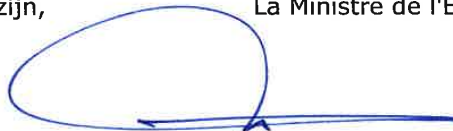
Pour la Communauté française :
Le Ministre-président



R. DEMOTTE

De Minister van Kinderwelzijn,

La Ministre de l'Enfance,



A. GREOLI

Voor de Gemeenschappelijke
Gemeenschapscommissie:
De Voorzitter van het Verenigd College

Pour la Commission communautaire
commune :
Le Président du Collège réuni



R. VERVOORT

De Ministers voor Bijstand aan Personen,

Les Ministres en charge de l'Aide aux
personnes,



P. SMET



C. FREMAULT

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.376/4
du 24 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’accord de coopération entre la Communauté
flamande, la Communauté française et la Commission
communautaire commune relatif à l’accueil des enfants à
Bruxelles’

Le 4 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avis de l'Inspecteur des Finances et, partant, l'accord du Ministre du Budget, n'ont pas été sollicités.

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de ces formalités s'il y a lieu.

2. L'avant-projet implique le traitement de données à caractère personnel relevant du droit à la protection de la vie privée.

L'accord de coopération comporte un certain nombre de dispositions, telles que les articles 3, § 2, 7^o, et 4, 2^o, concernant le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement général sur la protection des données, combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, impose de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données'¹, dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement. Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement de la Communauté française.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Au 25 mai 2018, l'Autorité de protection des données a succédé à la Commission pour la protection de la vie privée (voir les articles 3 et 110 de la loi du 3 décembre 2017). Les membres de la Commission de la protection de la vie privée exercent toutefois les missions et les compétences de l'Autorité de protection des données entre le 25 mai 2018 et la date à laquelle les membres du Comité de direction de l'Autorité de protection des données auront prêté serment et signé une déclaration d'absence de conflits d'intérêts (article 114 de la loi du 3 décembre 2017).

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles.

L'accord de coopération définit la procédure à suivre par le service Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale², Kind en Gezin³ et l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après : l'ONE)⁴ en cas de constatation d'un milieu d'accueil non autorisé d'enfants de moins de trois ans dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale afin de vérifier s'il existe une autorisation ou pas et de veiller à ce que l'organe compétent envoie une mise en demeure et, le cas échéant, un ordre de fermeture au milieu d'accueil. Dans ce cadre, l'accord de coopération définit également les informations qui sont échangées entre les trois organes concernant les autorisations existantes, les refus, les suspensions et retraits d'autorisation et la fermeture d'un milieu d'accueil (au moyen d'un système d'échange par voie électronique comportant un inventaire des autorisations et des fermetures) ; par ailleurs, l'accord de coopération règle les échanges d'informations concernant les modifications apportées à la réglementation et la concertation. Il règle en outre les inspections effectuées par un membre du personnel compétent à cet effet du service Cocom, assisté en alternance par un membre du personnel compétent de l'ONE, de la Zorginspectie⁵ ou de Kind en Gezin.

L'accord de coopération abroge le protocole de coopération relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles du 28 avril 2017.

L'accord de coopération contient des dispositions concernant son entrée en vigueur, son évaluation et sa dénonciation.

² Il s'agit du « service compétent pour la Commission communautaire commune, désigné par le Collège réuni » (article 2, 4°, de l'accord de coopération).

³ À savoir « l'agence autonomisée interne, créée par le décret de la Communauté flamande du 30 avril 2004 portant création de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique 'Kind en Gezin' » (article 2, 1°, de l'accord de coopération).

⁴ Soit « l'organisme d'intérêt public institué par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant la réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance » (article 2, 3°, de l'accord de coopération).

⁵ À savoir « [l]'Inspection des soins du Département Bien-être, Santé publique et Famille, mentionnée à l'article 3, § 2, troisième alinéa, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 31 mars 2006 concernant le Département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille, relatif à l'entrée en vigueur de la réglementation créant des agences dans le domaine politique Aide sociale, Santé publique et Famille et modifiant la réglementation concernant ce domaine politique » (article 2, 2°, de l'accord de coopération).

COMPÉTENCE

L'accord de coopération règle une matière visée à l'article 5, § 1^{er}, II, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', à savoir une matière relevant de la compétence de la Communauté française, de la Communauté flamande et de la Commission communautaire commune. En ce qui concerne cette dernière, la disposition législative précitée est combinée avec l'article 63, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises'⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁶ La section de législation s'est prononcée en ce sens dans l'avis n° 63.982/VR donné le 14 septembre 2018 sur un avant-projet d'ordonnance de la Commission communautaire commune 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune relatif à l'accueil des enfants à Bruxelles'.